

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 AOUT 1887.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi accordant aux huis- siers le droit d'instrumenter devant les Justices de paix et de nommer leurs syndics.

*(Voir les nos 158 et 191, session de 1886-1887, de la Chambre
des Représentants, et 113, même session du Sénat.)*

Présents : MM. DEWANDRE, Président ; VAN VRECKEM, le Baron DE CROMBRUGGHE
DE LOORINGHE, PIRET, le Baron ORBAN DE XIVRY, DE BROUCKERE et LAMMENS,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Les réformes réalisées par le Projet de Loi se trouvaient déjà contenues dans la loi d'organisation judiciaire du 17 novembre 1864, au titre relatif aux huissiers. Mais ce titre fut réservé avec plusieurs autres, et la Chambre s'en est trouvée dessaisie. Près d'un quart de siècle s'est donc écoulé depuis que la corporation des huissiers a pu espérer de voir accueillir par la Législature les demandes fort légitimes auxquelles le Projet de Loi va donner satisfaction.

La loi proposée a pour but de faire cesser le monopole existant actuellement au profit des huissiers du juge de paix (c'est-à-dire des huissiers attachés par la faveur de ce magistrat à sa juridiction), monopole qui leur donne le droit de faire seuls et à l'exclusion de tous autres huissiers, les exploits devant les justices de paix.

En vertu de l'article 1^{er} du Projet de Loi, tous les huissiers résidant dans un même canton auront désormais le droit de faire tous exploits devant la justice de paix tant en matière civile qu'en matière répressive.

Quant aux huissiers résidant dans des cantons ayant le même chef-lieu (par exemple, dans des villes composées de deux cantons, telles que Bruxelles, Gand, Malines), leur compétence s'étendra à chacun de ces cantons ; ils pourront instrumenter même dans le canton où ils n'ont pas leur résidence.

Une autre disposition du projet donne aux huissiers le droit de nommer leurs syndics et leur reconnaît ainsi un privilège analogue à celui dont jouissent le corps des notaires et celui des avoués.

Les réformes proposées par le Gouvernement existent depuis près de cinquante ans en France ; elles font cesser des griefs dont les huissiers s'étaient plaints à juste titre.

Plusieurs membres de la Commission de la Justice ont saisi cette occasion pour

(2)

recommander à l'attention de M. le Ministre de la Justice les réclamations pressantes des huissiers relativement aux services multiples qui leur sont imposés près les cours et tribunaux, notamment les services d'audience, des enquêtes devant MM. les juges-commissaires, les services du parquet et des cabinets d'instruction etc. etc.

Les considérations invoquées par ces officiers ministériels dans l'intérêt du prestige dont ils doivent être entourés dans l'exercice de leurs fonctions, ont paru assez sérieuses à la majorité de la Commission de la Justice, pour qu'elle ait cru devoir exprimer le vœu de voir donner satisfaction, dans une mesure équitable, aux plaintes des pétitionnaires.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre par 101 voix contre 3.

Votre Commission de la Justice a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
LAMMENS.

Le Président,
B. DEWANDRE.